Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260630-2026_42-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BASSIN D'ORTHEZ

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	*Présents*	*Votants*
23	*20*	*21*

Date de la convocation : *24 juin 2026*

SÉANCE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente juin à 19h, le Comité Syndical Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la maison pour tous à Lanneplaà, sous la Présidence de M. Alain LENGLET, Président.

Présents : Alain LENGLET, Président,

Jean-François BILLERACH, Jérôme CLEMENCEAU, Cécile COUDROY, Nicolas CRESSON, Philippe DARTIGUE PEYROU, Amandine GASTIGAR, Jean René LAPLACE, Denis LARTIGUE, Jérémy LAUDA, Patrice LARROUTURE, Bernard MELIANDE, Luc MONBEIG, Fabienne PIT, David PUHARRE, Michel SARTHOU, Pierre ZIEGLER, délégués titulaires,

Jean Michel BERGES, Pascale LARROQUE, Franck LAULHE, délégués suppléants.

Excusés : Jean-Pierre CHALARON, Éric DELTEIL, Albert LAHITETTE, Éric NOTARIO, Frédéric PEDEDAUT.

Donné pouvoir : Cédric PERRIN à Bernard MELIANDE.

Secrétaire : Michel SARTHOU.

Modalités de répartition des charges et investissements partagés – Avance par le budget des charges communes et clés de remboursement : *(délibération n° 2026-42)*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses dispositions relatives à la gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement ;
Vu l'existence d'un budget des charges communes destiné à assurer le portage des dépenses mutualisées, en fonctionnement comme en investissement, nécessaires aux différents services ;
Considérant que les budgets Eau potable, Assainissement Collectif (AC) et Assainissement Non Collectif (ANC) doivent contribuer au remboursement des dépenses portées par le budget des charges communes au titre des charges partagées et des investissements mutualisés ;
Considérant qu'il convient de modifier la délibération n° 2026-19 du 11 mars 2026 afin de tenir compte des difficultés liées au traitement de la TVA lorsque des dépenses communes sont avancées par le budget Eau potable, assujetti à la TVA, pour le compte des budgets Assainissement collectif et Assainissement non collectif, non assujettis ;
Considérant qu'il convient d'adopter une règle de répartition objective et stable fondée sur des critères mesurables et représentatifs de la réalité des services :

- le nombre d'abonnés desservis,
- la longueur des réseaux exploités ;

Considérant que la combinaison de ces deux indicateurs doit permettre d'établir une clé de répartition équilibrée, lisible et cohérente avec les charges structurelles de chaque service ;

1. Répartition des abonnés par budget

- Eau potable (AEP) : 7 400 abonnés : 52,3 % des abonnés
- Assainissement collectif (AC) : 4 400 abonnés : 31,1 % des abonnés
- Assainissement Non Collectif (ANC) : 2 350 abonnés : 16,6 % des abonnés.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260630-2026_42-DE

Cette répartition exprime la charge démographique pesant sur chaque service.

2. Répartition par linéaire de réseau

- Réseau AEP : 300 km – 75 % du réseau
- Réseau AC : 100 km – 25 % du réseau
- ANC : 0 km (absence de réseau exploité)

Ces données reflètent les charges structurelle et d'entretien (réseau, renouvellement, interventions...).

Le Président indique que la répartition des charges partagées ne peut reposer sur un seul critère. En effet, la répartition par abonnés met en évidence la population desservie, mais ne reflète pas suffisamment la charge d'infrastructure. Et la répartition par linéaire rend compte du poids technique du service, mais pas des usages ni de la charge administrative.

Ainsi, il est nécessaire d'envisager une pondération croisée, permettant de combiner ces deux réalités.

La combinaison des deux critères (population desservie + charge infrastructurelle) place les clés de répartition des budgets dans les fourchettes suivantes :

- **AEP : entre 55 % et 70 %**
- **AC : entre 25 % et 35 %**
- **ANC : entre 5 % et 15 %**

Afin d'obtenir une répartition conforme à la réalité des charges, stable dans le temps, compréhensible et transparente,
Il est proposé au Comité Syndical d'arrêter la clé suivante pour les remboursements au budget des charges communes :

→ Eau Potable (AEP) : 60 %

→ Assainissement Collectif (AC) : 30 %

→ Assainissement Non Collectif (ANC) : 10 %

3. **Modalités de participation des budgets sur l'aspect trésorerie**

Il est prévu que les budgets eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif versent leur participation au budget des charges communes selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50% du montant de la participation annuelle calculée dès le vote du budget primitif.
- Puis le solde de la participation, avec prise en compte du budget supplémentaire si nécessaire, au plus tard le 31 juillet.
- Un réajustement est prévu chaque fin d'année afin de prendre en compte la réalité des dépenses effectivement réalisées. Les excédents ou déficits sont remboursés le cas échéant par le budget des charges communes aux budgets ad hoc.

Pour l'année 2026, il est prévu que les budgets eau potable, assainissement collectif et non collectif versent au budget des charges communes, la totalité des montants relatifs aux charges partagées prévus au budget primitif modifié par le budget supplémentaire en juillet 2026.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260630-2026_42-DE

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

APPROUVE le principe selon lequel le budget des charges communes assurera le portage, en fonctionnement comme en investissement, des charges et investissements communs aux trois services.

AUTORISE la répartition des charges partagées et des investissements mutualisés portés par le budget des charges communes entre les budgets Eau potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif selon la clé de répartition suivante :

- 60 % – Budget Eau Potable
- 30 % – Budget Assainissement Collectif
- 10 % – Budget Assainissement Non Collectif

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public du SGC d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
21	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 30 Juin 2026

Le Président,

Alain LENGLET

Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260630-2026_42-DE